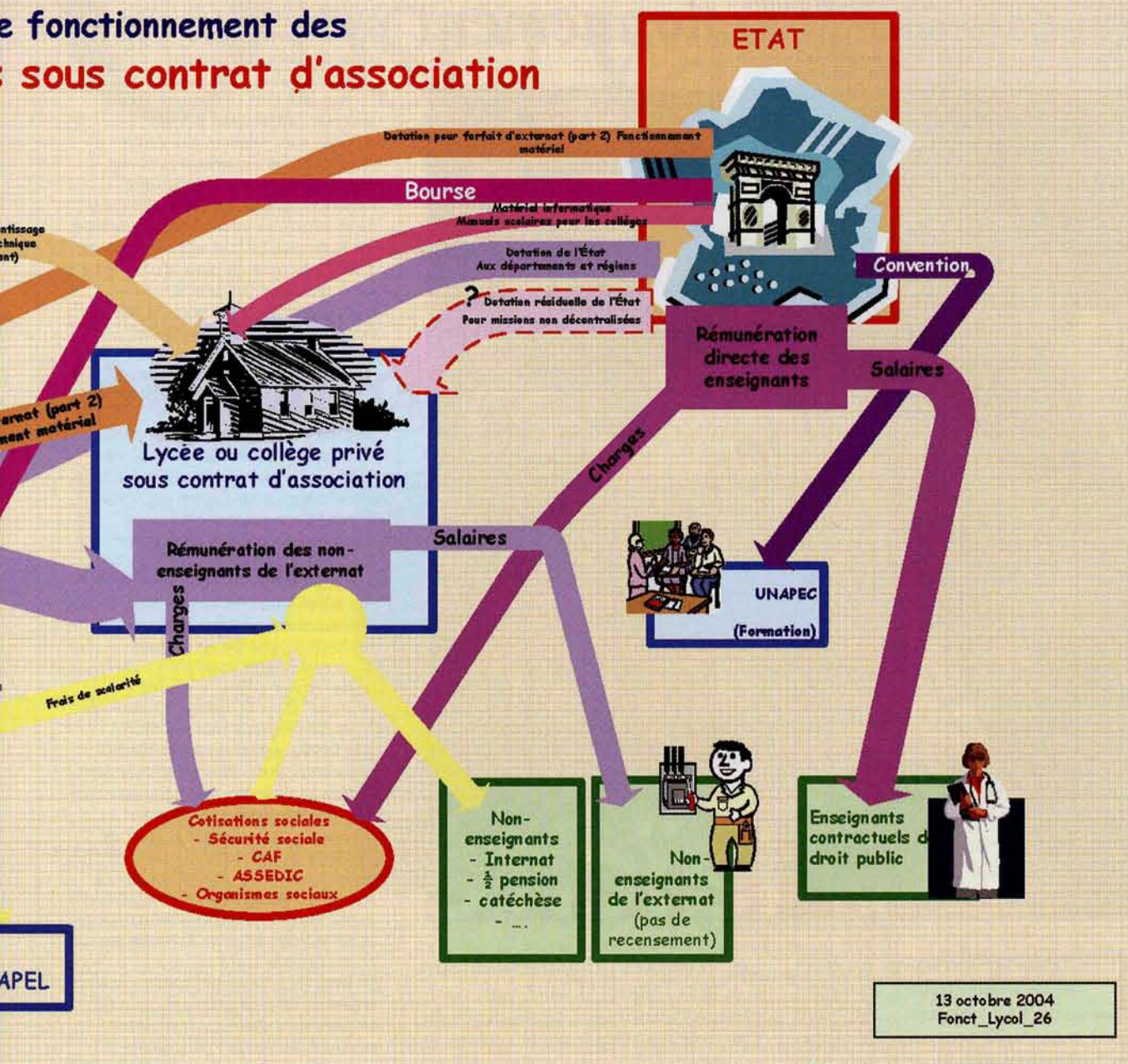


Le fonctionnement des lycées sous contrat d'association



Élèves du privé extérieurs à la commune

Le financement cadeau

D'ÉSORMAIS, avec la loi du 13 août 2004 (article 89), lorsque des écoles primaires privées sous contrat d'association reçoivent des élèves domiciliés dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence. Jusqu'à présent, cette disposition ne concernait que les écoles publiques. C'est donc un véritable cadeau pour le

privé sous contrat d'association qui se traduit par une nouvelle charge obligatoire pour les communes (ou les EPCI) concernées. Mais il y a pire encore ! Dans l'article originel dédié aux seules écoles publiques, la commune de résidence peut refuser de participer à ces dépenses si ses établissements scolaires sont en capacité d'accueillir les élèves concernés. Une dérogation à cette règle existe sous certaines conditions : obli-

gation professionnelle des parents, raisons médicales, inscription du frère ou de la sœur dans la même école, continuité pédagogique. Les écoles privées, elles, ne sont pas soumises à ces restrictions : la commune de résidence est systématiquement soumise à participer aux dépenses ! Pourquoi cette largesse supplémentaire ? Parce que, si l'article incriminé s'appliquait intégralement aux écoles privées sous contrat d'association, la commune de résidence pourrait refuser de participer aux dépenses d'un élève de l'école privée car elle aurait la possibilité de l'accueillir... à l'école publique ! ■